

Arrêt

n° 73 443 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession protestante. Vous êtes sans affiliation politique.

Le 11 mai 2009, vous introduisiez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En 2003, vous êtes engagé à la SOCAPURSEL, en tant que conducteur d'engins lourds. Dans le cadre de votre travail, il vous arrivait de devoir travailler la nuit ou le week-end, pour décharger ou charger des containers. Lors de ces chargements spéciaux, M. (K), le directeur de la SOCAPURSEL, vous donnait

personnellement les consignes à suivre et était généralement accompagné d'amis. Plusieurs fois à l'occasion de ces chargements, des gendarmes de la brigade du port de Douala sont venus dans l'intention de contrôler la marchandise, mais repartaient généralement après avoir discuté avec votre patron.

Le 28 décembre 2008, alors que vous effectuez un de ces chargements, les gendarmes vous arrêtent vous et vos collègues et vous emmènent à la PJ où vous êtes mis directement en cellule. Vous êtes interrogés séparément le lendemain matin et apprenez qu'une enquête est ouverte sur les activités de M. (K). Vous décrivez lors de votre interrogatoire votre fonction exacte au sein de la SOCAPURSEL et êtes relâché. Vous vous rendez directement sur votre lieu de travail et annoncez votre démission au chef du personnel.

Le 3 janvier 2009, vous êtes engagé à la Société de Distribution Industrielle et Commerciale (SDIC).

Le 6, alors que vous êtes dans un garage pour l'entretien de l'un de vos engins, deux antigangs viennent vous arrêter, vous accusant d'avoir livré des secrets de vente de votre ancien employeur. Vous êtes emmené au commissariat du deuxième arrondissement et directement mis en cellule. Vous n'êtes jamais interrogé et, au bout du cinquième jour, M. (K) vous rend visite. Il vous propose de revenir travailler pour lui en échange de votre libération. Vous acceptez et êtes libéré. Vous n'honorez pas votre promesse et retournez travailler à la SDIC. Vous rencontrez fréquemment M. (K) qui vous insulte et vous menace. Vous êtes également convoqué dans le bureau de votre directeur, M. (N), qui vous informe que votre ancien patron lui a demandé expressément de vous licencier. Vous lui expliquez alors les raisons de votre démission et mentionnez également que votre patron, membre du RDPC, vous avait employé pour truquer les élections municipales de 2008. Il vous conseille de porter plainte contre lui, ce que vous faites le 20 février 2009.

Le 20 mars, vous êtes à nouveau arrêté alors que vous étiez à la direction des douanes. Vous êtes emmené à la PJ, où vous êtes accusé de diffamation à l'égard de Madame (F), la maire sortante de Douala. Vous êtes interrogé et torturé. Après deux semaines de détention, vous vous évadez grâce à la complicité d'un policier, soudoyé par votre nouveau patron, membre du SDF.

Vous vous cachez du 1er avril au 4 mai chez l'un de ses amis. Vous prenez un avion le 4 mai 2009 à destination de Bruxelles, muni de votre passeport estampillé d'un visa Schengen.

Le CGRA a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 8 octobre 2009.

Vous avez introduit un recours contre la décision le 10 novembre 2009 auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui a confirmé la décision de refus du CGRA.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 26 avril 2010 sans être retourné au Cameroun. A l'appui de votre deuxième demande, vous produisez divers documents à savoir, un mandat d'arrêt à votre encontre vous condamnant pour diffamation, deux lettres d'information de votre avocat au Cameroun : l'une destinée aux autorités belges, l'autre à votre avocat en Belgique, une lettre de constitution de votre avocat au Cameroun, une attestation psychosociale, plusieurs articles tirés d'Internet faisant état de fraudes lors d'élections législatives et municipales au Cameroun et d'arrestations arbitraires suites aux émeutes de février 2008.

En date du 7 janvier 2011, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a fait l'objet d'une annulation par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 20 mai 2011 (arrêt n° 61 874). Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des étrangers demande à ce qu'il soit procédé à des mesures d'instruction portant sur un élément nouveau, à savoir un jugement du tribunal de première instance de Douala datant du 17 mars 2010 et vous condamnant à 12 mois de prison ferme et à une amende pour diffamation.

Votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du CGRA, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande, le CGRA n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le CCE dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du CCE.

En l'occurrence, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile à savoir la crainte d'être arrêté par vos autorités nationales pour accusation de diffamation à l'encontre du parti au pouvoir et plus particulièrement de la maire de Douala. Or, dans son arrêt 39.962 du 9 mars 2010, le CCE a confirmé la décision de refus émise par le CGRA et jugé votre récit non crédibile.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CCE a estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande.

Concernant le mandat d'arrêt à votre encontre qui mentionne un jugement en date du 17 mars 2010, il ressort après authentification qu'il présente certaines irrégularités qui remettent en cause son authenticité. Ainsi, dans un tel document, le motif de condamnation est en principe spécifié par les articles du Code Pénal qui s'y réfèrent, la peine encourue ainsi que la prison dans laquelle elle doit être effectuée ne sont jamais mentionnées dans un mandat d'arrêt.

S'agissant de la lettre de constitution de votre avocat camerounais, elle est datée du 13 mars 2009 et fait état de l'audience correctionnelle du 17 mars 2009. Cette lettre est en contradiction avec le mandat d'arrêt que vous présentez, et avec vos déclarations concernant la date de votre jugement, soit le 17 mars 2010.

Quant aux lettres d'information de votre avocat, elles comportent la même contradiction, et puisqu'il y est mentionné que vous avez été condamné le 17 mars 2009, date à laquelle vous n'étiez pas encore en Belgique. Vous déclarez, lors de votre première audition, être en détention au Cameroun.

De telles incohérences entre vos déclarations, le mandat d'arrêt que vous présentez et les courriers de votre avocat concernant la date de votre condamnation, élément central de votre demande d'asile, ne permettent pas d'attester de l'effectivité de votre jugement au Cameroun et donc de votre crainte de persécution en cas de retour dans ce pays.

Concernant l'attestation psychosociale que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, elle ne constitue pas une preuve, que l'état y étant décrit est la conséquence directe des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Enfin, s'agissant des articles Internet concernant la situation au Cameroun, ils revêtent un caractère général et ne permettent pas d'individualiser la crainte décrite à l'appui de votre demande d'asile.

Le CCE a, dans son arrêt n°61 874 du 20 mai 2011, demandé au CGRA d'effectuer des mesures d'instructions supplémentaires concernant le jugement que vous avez déposé en original au CCE le 31 mars 2011. Le CGRA a dès lors procédé à son analyse (Voir document authentification CEDOCA joint au dossier administratif).

Après authentification et analyse, il ressort que ce jugement comporte d'une part, certaines irrégularités et d'autre part, est en contradictions avec votre récit d'asile. Partant, le CGRA estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

En effet, vous affirmiez lors de votre première audition au CGRA (voir audition du 24 septembre 2009), avoir été interrogé puis détenu à la PJ de Doula le 20 mars 2009, vous déclariez vous être évadé deux

semaines plus tard, vous être caché quelques jours, puis avoir fui le pays. Le jugement que vous déposez a été prononcé à votre encontre le 17 mars 2010, soit après votre évasion, mais ne vous condamne aucunement pour ce délit. Le seul délit à votre charge étant la diffamation. Cependant, le délit d'évasion étant puni d'emprisonnement par l'article 193 du Code Pénal camerounais, il n'est pas crédible qu'il n'en soit pas fait mention et que vous ne soyez pas jugé pour ce fait également. Cet élément porte préjudice à la crédibilité de vos déclarations ainsi qu'à la force probante de ce document.

De plus, il est à relever que des fautes d'orthographe sont présentes dans la partie du jugement déclinant votre identité. Par ailleurs, le nom de votre mère y est orthographié GUIEDER, alors qu'elle se nomme GUIADEM tant sur votre carte d'identité que sur votre acte de mariage (pièces déposées lors de votre première demande d'asile). L'état civil du jugement vous décrit comme « célibataire » alors que vous êtes marié civilement au Cameroun. De telles erreurs ne permettent pas d'attester de l'authenticité de ce document.

De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile et n'établissent pas que vous restez éloigné de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation « des articles 1,2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et « A titre subsidiaire, (...) [elle] sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur les point que le Conseil voudrait éclaircir avant de statuer ».

4. Nouvelle pièce

Le 29 novembre 2011, la partie requérante dépose au Conseil la copie d'un courrier daté du 23 novembre 2011 établi par son représentant légal au Cameroun.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5. Discussion

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer qu'il y a « un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi », faisant valoir que « *l'atteinte grave est constituée dans son cas par des traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour dans son pays, tels qu'il les a déjà subis par le passé* ». Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La partie requérante a introduit le 11 mai 2009 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 8 octobre 2009. Dans son arrêt n°39 962 du 9 mars 2010, le Conseil a confirmé cette décision.

En date du 26 avril 2010, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, qui a également fait l'objet d'une décision négative, prise par la partie défenderesse le 10 janvier 2011.

A l'appui de cette seconde demande, le requérant a déposé divers documents, à savoir un mandat d'arrêt, deux lettres d'information de son avocat au Cameroun - l'une destinée aux autorités belges, l'autre à l'avocat en Belgique -, une lettre de constitution de son avocat au Cameroun, une attestation psychosociale, plusieurs articles tirés d'Internet faisant état de fraudes lors des élections législatives et municipales au Cameroun et d'arrestations arbitraires suites aux émeutes de février 2008.

Le Conseil a, dans son arrêt n°61 874 du 20 mai 2011, décidé d'annuler la décision attaquée et a demandé à la partie défenderesse de vérifier l'authenticité d'un jugement déposé par la partie requérante en original, devant le Conseil du Contentieux des étrangers, en date du 31 mars 2011.

A la suite de cette annulation, la partie requérante a pris, le 1er août 2011, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime ne pas être convaincue que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse relative aux irrégularités relevées par cette dernière sur le mandat d'arrêt produit par la partie requérante. Ainsi, à la lecture des

informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, le Conseil observe que, sur un tel document, le motif de condamnation est en principe spécifié par les articles du Code Pénal qui s'y réfèrent. Il constate également que la peine à laquelle la partie requérante aurait été condamnée, ainsi que la prison dans laquelle elle doit être purgée, ne doivent jamais y être mentionnées. Le Conseil estime que ces irrégularités, conjuguées aux informations objectives faisant état, dans le pays du requérant, de pratiques de falsification des documents officiels et de corruption, ont pu valablement amener la partie défenderesse à douter de l'authenticité de cette pièce (v. dossier administratif, farde intitulé deuxième demande (1^{ère} décision), farde information pays/ document « Kameroen : authentiseren van documenten »)

A cet égard la partie requérante fait valoir, en substance, « qu'il peut y avoir des exceptions et donc différentes manières de remplir un tel document sans que cela n'ait une quelconque conséquence sur l'authenticité dudit document » (requête, p 5). Elle poursuit en estimant que s'il y a un doute quant à l'authenticité de ce mandat d'arrêt, il doit lui bénéficier.

Le Conseil constate, pour sa part, que par le biais de cette argumentation, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à contester les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse ou à expliquer les irrégularités relevées par cette dernière sur ce mandat d'arrêt, en sorte que le doute ne peut lui profiter quant à l'authenticité de ce document, suffisamment mise en cause par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

S'agissant de la contradiction relevée par la partie défenderesse entre le contenu de la lettre de constitution de l'avocat camerounais de la partie requérante, datée du 13 mars 2009, et le mandat d'arrêt qui aurait été émis à son encontre, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, note que dans les nombreux échanges que le requérant a eus avec son conseil, il est fait mention du 17 mars 2009 comme date de jugement, en lieu et place du 17 mars 2010.

Pour expliquer cette contradiction, la partie requérante fait valoir que son conseil camerounais a commis une erreur (requête, p 5) et que ce dernier enverra un courrier confirmant que cette erreur matérielle s'est glissée dans ses différents courriers.

Le Conseil estime, pour sa part, que cette erreur répétitive ne saurait procéder d'une simple erreur matérielle comme tente de l'expliquer la partie requérante en termes de requête. Dès lors, le Conseil estime que les explications fournies à cet égard par la partie requérante n'emportent pas la conviction.

S'agissant de l'attestation psychosociale datée du 12 novembre 2010, le Conseil se rallie à l'analyse faite par la partie défenderesse à ce sujet, et considère que ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant. Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation du 12 novembre 2010, qui mentionne que le requérant présente « une série de symptômes caractéristiques d'un état anxio-dépressif lié à un stress post-traumatique différé », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas de nature à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant les éléments sur lesquels il fonde sa demande d'asile et qui ont été remis en cause précédemment par le Conseil, dans un arrêt qui jouit de l'autorité de la force jugée.

La partie requérante soutient quant à elle, que cette attestation doit « à tout le moins constituer un commencement de preuve de ses déclarations » (requête, 5).

En l'espèce, le Conseil constate que ce document a bien été considéré comme tel par la partie défenderesse, laquelle a néanmoins considéré à juste titre qu'il ne suffisait pas à rétablir la crédibilité des faits allégués par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale.

Quant aux articles de presse, déposés par la partie requérante et qui rapportent des cas de fraudes commises au Cameroun lors des élections législatives et municipales ainsi que les arrestations

arbitraires suite aux émeutes de février 2008, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

S'agissant des extraits de minutes du greffe du tribunal de première instance de Douala transmis au Conseil par la partie requérante – pour rappel, dans son arrêt n°61 874 du 20 mai 2011, le Conseil demandé à la partie défenderesse de vérifier l'authenticité de cette pièce - , le Conseil constate, à la lecture des informations obtenues par cette dernière dans le cadre de l'instruction qu'elle a menée à cet égard, qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document. Ainsi, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les nombreuses coquilles et incohérences qui entachent le contenu de cette pièce amoindrissent significativement la force probante qui peut être accordée à ce document et ne permet dès lors pas d'établir la réalité des faits invoqués (voir/ jugement n°185/COR du 17 mars 2010/ farde documents/ pièce 1). De même, le Conseil constate, à la lecture dudit jugement que le nom de la mère du requérant est orthographié [GR] alors que sur la carte d'identité et l'acte de mariage, le nom de la mère est orthographié en [GM] (voir le jugement n°185/COR du 17 mars 2010/ farde documents/ pièce 1 et carte d'identité du requérant/ farde inventaire (première demande d'asile) / pièce 2).

Par ailleurs, le Conseil relève encore que l'état civil de ce jugement décrit le requérant comme étant célibataire alors que lui-même a fait état à plusieurs reprises de son mariage et a produit à cet effet un acte de mariage attestant de son union avec (N.E) (v. le jugement n°185/COR du 17 mars 2010/ farde information des pays/ pièce 1 et acte de mariage/ pièce 7).

En outre, le Conseil, constate que l'absence de mention du délit d'évasion dans ce jugement, conjugué aux irrégularités relevées *supra*, est également de nature à porter préjudice à la crédibilité des déclarations du requérant ainsi qu'à la force probante du document déposé.

Dès lors, le Conseil estime qu'en raison des éléments relevés *supra*, et dans la perspective où il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse que l'authentification des documents camerounais s'avère impossible pour différentes raisons (voir le dossier administratif, farde information des pays/pièce 1), cette pièce n'est pas de nature à restituer aux faits allégués par la partie requérante dans le cadre de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut.

A cet égard, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne relève, en guise d'irrégularité, qu'une faute d'orthographe dans le nom de sa mère et une erreur dans son état civil, insuffisantes pour remettre en cause l'authenticité du document officiel et judiciaire. Elle estime que ce document n'est pas en contradiction avec son récit et allègue que le fait qu'elle ne soit pas poursuivie pour le délit d'évasion résulte sans doute d'une approche pénale qui veut que seule « la peine la plus lourde soit prononcée » (requête, p 6). Elle rappelle que ce document a été déposé en original et que la partie défenderesse n'avance aucun « argument sérieux tendant à contester son authenticité » (requête, p 6).

Le Conseil observe, pour sa part, qu'une telle argumentation ne suffit pas à contester utilement la motivation de la partie défenderesse sur ce point, dans la mesure où elle se base sur des affirmations qui ne sont pas étayées par aucun élément concret en sorte qu'elles relèvent de l'hypothèse, comme le fait elle-même remarquer la partie requérante dans sa requête. Dès lors, ces affirmations ne sont pas de nature à mettre en cause les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse quant à l'impossibilité d'authentifier les documents officiels camerounais, pas plus qu'elles n'établissent que l'approche pénale qui prévaut au Cameroun expliquerait l'absence de mention du délit d'évasion sur le jugement en question.

Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, ont été déterminants et ont permis de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués ainsi que la crainte de persécution exprimée en cas de retour.

Quant à la copie d'un courrier daté du 23 novembre 2011 qui émane du représentant légal de la partie requérante au Cameroun, le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple photocopie, dont on ne peut garantir l'authenticité, et qui n'a aucune force probante.

Quoi qu'il en soit, le Conseil estime que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande de l'accorder à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). La partie défenderesse a pu légitimement considérer que la partie requérante ne remplissait pas ces conditions en l'espèce, au vu du manque de crédibilité de ses dires.

La partie requérante invoque dans sa requête l'octroi de la protection subsidiaire. Elle affirme que les conditions pour en bénéficier sont réunies dans son chef, allègue qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine et soutient qu'elle ne rentre dans aucune des causes d'exclusion prévues par la loi.

Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET